

GE_GERICHTE ATA/396/2000 vom 20. Juni 2000

GE Cour de justice, 2000-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_396_2000

FR: GE_GERICHTE ATA/396/2000 du 20 juin 2000

IT: GE_GERICHTE ATA/396/2000 del 20 giugno 2000

Regeste

Résumé: C'est à tort que l'assureur LAA a supprimé la rente d'invalidité de la recourante pour défaut de collaboration de celle-ci dans l'établissement de son revenu en tant qu'indépendante. Cette suppression est en effet prématurée car la recourante doit pouvoir bénéficier d'un délai suffisant pour établir une comptabilité.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56C litt. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05 - art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est réglée par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a p. 158; 121 V 204 consid. 6c p. 210 et les références; 117 V 261 consid. 3b p. 263, 282 consid. 4a p. 282, 116 V 23 consid. 3c p. 26, 115 V 133 consid. 8a p. 142 et les références; cf. aussi ATF 119 V

- 8 -

208 consid. 3b p. 211, 347 consid. 1a p. 349). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 117 V 261 consid. 3b p. 264 et les références).

b. En particulier pour l'assurance-accidents, l'article 55 alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202) prévoit que l'assuré doit donner tous les renseignements nécessaires et tenir à disposition les pièces qui servent à déterminer les circonstances et les suites de l'accident et à fixer les prestations d'assurance, en particulier, les rapports médicaux, les rapports d'expertises, les radiographies et les pièces permettant de déterminer le gain assuré. Il doit autoriser des tiers à fournir de tels documents et à donner des renseignements. Lorsque les preuves font défaut ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'article 8 du Code civil suisse - relative au fardeau de la preuve - est applicable. Il en découle que pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant (ATF 112 Ib 65).

E. 3

a. La décision du 10 octobre 1995 de l'intimée, octroyant à la recourante une rente d'invalidité de 50 %, est entrée en force.

b. De telles décisions, revêtues de l'autorité de chose jugée, peuvent être modifiées, selon trois cas de figure, soit :

a. La révision selon l'article 22 alinéa 1, 1ère phrase LAA. b. La révision procédurale. c. La reconsidération.

E. 4

a. Selon l'article 22 alinéa 1 in initio LAA, si le degré d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification déterminante, la rente est, pour l'avenir, augmentée ou réduite proportionnellement, ou supprimée. En vertu de cette disposition légale, la rente n'est susceptible d'être révisée qu'en cas de modification notable de l'état de santé de l'assuré ou lorsque les

- 9 -

conséquences économiques d'un état de santé demeuré inchangé se sont modifiées (ATF 119 V 478 consid. 1b/aa et les arrêts cités; ATFA D.S. c/CNA du 17 mai 1995).

b. Un changement lié aux conséquences économiques de l'invalidité consiste par exemple dans l'acquisition d'une nouvelle formation, dont la mise en valeur influe sur la capacité de gain ou dans l'obligation d'abandonner une profession appelée à disparaître pour des raisons structurelles (ATF 119 V 475 consid. 1 b) p. 478). Dans l'assurance-accidents, la rente a pour but de compenser l'incapacité de gain exclusivement. En ce domaine, un changement de mode d'évaluation de l'invalidité ne peut qu'exceptionnellement engendrer une révision; la doctrine envisage cette éventualité lorsqu'un assuré de condition indépendante, auquel la procédure extraordinaire d'évaluation de l'invalidité a été appliquée à l'origine, devient salarié ou vice-versa (A.-C. DOUDIN, La rente d'invalidité dans l'assurance-accidents selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (SZS 1990 p. 296 - ATF 119 V 475 consid. 1 b aa) p. 478-479). La révision ne saurait servir à corriger une précédente estimation du taux qui se révèle erronée (A.-C. DOUDIN, op. cit. p. 295).

c. En l'espèce, l'incapacité de travail de 50 % a été confirmée par le Prof. R. dans son rapport médical du 29 novembre 1999 et par le Dr D. le 4 juin 1999. L'intimée ne prétend pas que le taux de l'incapacité de travail de la recourante se serait modifié. Le ferait-elle qu'elle devrait l'établir, par exemple en mettant en oeuvre une expertise médicale. Ainsi, seule entre en ligne de compte, au regard de l'article 22 LAA, une modification des conséquences économiques de l'état de santé de la recourante.

L'assureur-accidents a octroyé à la recourante une rente d'invalidité de 50 % le 10 octobre 1995, alors que la recourante exerçait en tant que pharmacienne indépendante depuis 5 ans. Il n'a pas jugé nécessaire, à l'époque, de requérir les pièces comptables lui permettant de déterminer le bénéfice réalisé par la recourante et, en conséquence, d'effectuer une comparaison des revenus selon l'article 18 alinéa 2 LAA. Ce faisant, l'assureur-accidents a admis que l'activité de pharmacienne indépendante permettait à la recourante de réaliser un revenu équivalent à 50 % de celui qu'elle réalisait auparavant.

- 10 -

La B. n'invoque actuellement aucune modification des conséquences économiques de l'état de santé de l'assurée. En particulier, elle ne prétend pas que l'assurée réaliserait actuellement

un bénéficiaire plus important qu'en 1995. En réalité, La B. entend effectuer le calcul de comparaison des revenus qu'elle n'a pas effectué au moment où elle a rendu la décision de rente.

Cette nouvelle appréciation ne constitue pas un motif de révision au sens de l'article 22 LAA.

E. 5

Par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision (procédurale) d'une décision entrée en force lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (art. 89 F LPA; art. 108 al. 1 let. i LAA; ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et réf. cit.). De tels faits nouveaux ne sont pas invoqués en l'espèce.

E. 6

a. Conformément à un principe général du droit des assurances sociales, l'administration (ou l'assureur) peut reconsidérer une décision passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et arrêts cités; SJ 1997 pp. 36-37 n° 83). La reconsidération de telles décisions passées en force ne saurait cependant intervenir que dans les cas où il s'agit de corriger les erreurs grossières de l'administration, sous peine de porter atteinte de manière injustifiée à la sécurité du droit (ATF 102 V 13). L'administration peut en tout temps revenir d'office sur une telle décision, aux conditions précitées (ATA F. du 12 janvier 1999). Enfin, la reconsidération a la priorité sur la révision de la rente d'invalidité au sens de l'article 22 LAA (A.-C. DOUDIN, op. cit. p. 302).

b. L'assureur-accidents doit déterminer selon le principe de la bonne foi la date à laquelle la décision de reconsidération prend effet. Cette date peut être fixée rétroactivement mais une rigueur trop grande n'est certainement pas indiquée lorsqu'il s'agit de rectifier une décision contenant une erreur à l'avantage de l'assuré (A.-C. DOUDIN, op. cit. p. 303).

- 11 -

c. En l'espèce, La B. est en droit, par le biais d'une reconsidération, de vérifier en tout temps si sa décision initiale n'est pas sans nul doute erronée. En particulier, elle doit pouvoir vérifier le revenu obtenu par la recourante dans son activité de pharmacienne.

Pour ce faire, la recourante doit collaborer à l'instruction et fournir à l'intimée les pièces nécessaires pour la vérification du calcul de la rente.

La B. ne saurait toutefois supprimer la rente, comme elle l'a fait le 5 novembre 1998, au motif que les pièces comptables, dont il a été prouvé qu'elles n'existaient simplement pas, n'ont pas été fournies. En effet, la situation de la recourante est particulière en ce sens que celle-ci n'a jamais tenu de comptabilité et que ces faits étaient connus ou auraient pu être connus de l'intimée au moment de l'octroi de la rente d'invalidité le 10 octobre 1995. L'intimée doit donc se laisser opposer un délai plus important que celui qui serait normalement alloué à un assuré pour déférer à l'obligation de collaborer, cela afin que la recourante dispose du temps nécessaire pour mettre à jour sa comptabilité et soit en mesure

de transmettre les pièces nécessaires au calcul de la rente. Cela est d'autant plus justifié qu'il semble, selon les pièces médicales, que l'incapacité de tenir une comptabilité soit due à l'état de santé de la recourante qui n'a pas été capable de faire face aux tâches administratives qui découlent de l'exercice de la profession de pharmacienne indépendante.

P. a confirmé le fait qu'aucune comptabilité n'avait été tenue par la recourante depuis 1990 et qu'un délai lui était nécessaire pour effectuer la mise à jour de cette comptabilité. Le 13 décembre 1999, elle a précisé que la tenue de la comptabilité 1999 se ferait prioritairement et qu'elle avait obtenu de la part de l'AVS un délai de cinq mois pour ce faire.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'admettre que la recourante est en mesure de fournir les pièces comptables relatives à l'exercice 1999 au plus tard à fin septembre 2000. Passé ce délai, l'assureur-accidents sera en droit d'effectuer une reconsidération de sa décision d'octroi de la rente d'invalidité, étant précisé que si aucun document comptable permettant d'évaluer le revenu 1999 ne lui est transmis d'ici au 30 septembre 2000, le défaut de

- 12 -

collaboration de la recourante pourra être invoqué à son encontre et donner lieu à une suppression de rente.

Enfin, il y a lieu de préciser que la décision de reconsidération ne devra pas avoir d'effet rétroactif, les prestations ayant été délivrées par l'intimée en connaissance de la situation de la recourante et celle-ci les ayant perçues en toute bonne foi.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision sur opposition du 22 avril 1999 annulée. Aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante, qui obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.